



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AQUANDI

9 RUE LAVOISIER
80130 Friville-Escarbotin

Références : Inspection du 24/10/2024
Code AIOT : 0005102243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SARL AQUANDI implanté 9 RUE LAVOISIER 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité notifiée par l'exploitant par courrier du 2 septembre 2024 et du placement de la société en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 5 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AQUANDI
- 9 RUE LAVOISIER 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN
- Code AIOT : 0005102243

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AQUANDI exploitait des installations de traitement de surface soumises à enregistrement sur la commune de Friville-Escarbotin. Elle était spécialisée dans la robinetterie de luxe et employait 4 salariés. Les activités exploitées sur ce site étaient notamment encadrées par les actes administratifs suivants:- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 avril 1983;- arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2002;- arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est actuellement en cours de vente. Le futur acquéreur a déjà pris possession du site et réalisé son débroussaillage. Des moutons sont présents sur le site et le futur acquéreur envisage d'utiliser les bâtiments pour y stocker du matériel dans le cadre de son activité de maçon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité et mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Consultation usage futur	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Cessation d'activité - Réhabilitation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site est globalement réalisée mais quelques mesures complémentaires doivent encore être mises en œuvre. Il est nécessaire de déterminer l'usage futur retenu dans le cadre de la cessation d'activité pour pouvoir poursuivre la procédure et finaliser le mémoire de réhabilitation. Les différentes attestations réglementaires requises devront être établies et transmises à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité et mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'ar-

ticle R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant a notifié par courrier du 02/09/2024 la cessation de ses activités, en indiquant que les installations étaient à l'arrêt depuis le 31/10/2021 et en justifiant l'envoi tardif de la notification et du dossier de cessation d'activité par les problèmes de santé rencontrés par le dirigeant.

L'inspection a pu constater que le site était globalement mis en sécurité, les installations de traitement de surface ont été démantelées et les déchets évacués. Des mesures de mise en sécurité complémentaires doivent encore être mises en œuvre :

- évacuation de la cuve de propane, toujours présente sur site, mais déconnectée de l'ancien réseau. Il a été indiqué que le fournisseur, FINAGAZ, devait la reprendre dans les prochaines semaines,
- limitation des accès au site / aux bâtiments. L'accès au site est limité par une simple chaîne et un barriérage a été mis en place avant les bâtiments. Les bâtiments ne sont pas clos et des risques de chute existent depuis l'étage. Il convient de renforcer la signalétique du danger.
- certains murs et sols présentent des traces bleuâtres (atelier de traitement de surface à l'étage et ancien local de stockage qui présente des traces sur le mur, au niveau de la jonction avec la dalle de l'atelier de traitement de surface). Il a été indiqué que les murs et sols de l'atelier de traitement de surface avaient été nettoyés, les colorations visibles indiquent que les matériaux sont imprégnés. Afin de limiter les expositions potentielles des futurs usagers des bâtiments, il est nécessaire au minimum de mettre en place un recouvrement en cas de réutilisation de ces locaux.

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée sur site en 2020, un ancien redresseur électrique (remplacé dans le cadre de la mise en conformité électrique des installations) était présent sur le site et devait être évacué. Il n'était plus présent sur site le jour de la visite mais aucun justificatif de son évacuation n'a été transmis à l'inspection.

Un puisard a été identifié sur le site dans le cadre du dossier de cessation d'activité. Il recueillait les eaux usées du site (non raccordé au réseau d'assainissement) et a pu, historiquement, être utilisé pour les effluents industriels. Il a été vidé, curé et nettoyé à haute pression en décembre 2021. Les analyses des boues résiduelles en fonds de puisard ont mis en évidence des impacts en métaux (cadmium, cuivre et zinc sur brut et sur éluât, molybdène et antimoine sur éluât). Les PCB, les COHV, les BTEX, les HAP et les HCT C10-40 n'ont pas été quantifiés à l'exception des HCT C32-C36 à l'état de traces à une teneur proche de la limite de quantification. Le puisard a été comblé et les canalisations arrivant au puisard obturées pour couper les risques de transfert par infiltration dans les eaux souterraines.

Aucune attestation de mise en sécurité n'a été réalisée à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une fois les opérations de mise en sécurité finalisées, une attestation réglementaire ATTES-SECUR doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine et transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consultation usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité - usage futur
Prescription contrôlée :
<p>I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p> <p>III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.</p> <p>IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.</p> <p>V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éven-</p>

tuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Il est indiqué, dans le mémoire de cessation d'activité, que le maire sera informé de la proposition d'usage futur industriel par courrier avec la transmission du mémoire et que le propriétaire du terrain (SCI de Paris) est favorable à l'usage industriel proposé sans toutefois justifier cet accord par un courrier.

L'exploitant n'a pas transmis les courriers de consultation relatifs à l'usage futur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La proposition d'usage futur dans le cadre de la cessation d'activité (selon la typologie d'usage définie à l'article D556-1 A du code de l'environnement) doit être transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain et une copie de ses propositions doit être transmise au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cessation d'activité - Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-27

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer dans son mémoire de réhabilitation le maintien sur le site d'une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;
- 2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- 3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;
- 4° L'attestation prévue à l'avant-dernier alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6.

IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'i

Constats :

L'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité comprenant un diagnostic des sols. Au-

cune attestation réglementaire (ATTES-MEMOIRE) n'était jointe au mémoire.

Les investigations dans les sols ont été réalisées le 31 mai 2024 et ont compris la réalisation de 19 sondages de sol au carottier électro-portatif à une profondeur de 0,8 m à partir desquels 6 échantillons composites ont été confectionnés par zone et analysés pour les substances suivantes : BTEX, PCB, HCT C10-C40, HAP, COT, COHV, métaux ainsi que, sur éluât pour les métaux, les chlorures, les fluorures, les sulfates, l'indice phénol, le COT et la fraction soluble. Les zones correspondent aux différents bâtiments et ateliers exploités sur le site :

- cour avec stockage de déchets,
- cour devant les bâtiments,
- rez-de-chaussée du bâtiment accueillant l'atelier de traitement de surface à l'étage qui comprenait l'atelier vernissage, le stockage de produits chimiques et le local compresseur,
- l'atelier de polissage et un atelier de stockage,
- l'ancienne fonderie et le stockage attenant,
- l'ancien bâtiment de stockage (magasin et garage).

Le protocole d'échantillonnage retenu est inadapté pour les polluants volatils et pour la délimitation précise des zones de pollution concentrée, les teneurs étant moyennées par zone. Le programme d'analyses a omis les cyanures alors qu'ils étaient utilisés sur le site dans les bains de traitement de surfaces.

Les résultats des analyses mettent en évidence :

- des impacts significatifs en métaux, notamment en cuivre, nickel et zinc. Les impacts les plus élevés sont mesurés sur l'échantillon 80 (Cd : 1,3 mg/kg, Cu : 1 600 mg/kg, Zn : 690 mg/kg). Cet échantillon présente aussi un impact en fluorures sur éluât (29mg/kg). Des impacts notables en cuivre sont également relevés sur les échantillons 79 (420 mg/kg), 81 (200 mg/kg) et 83 (340 mg/kg).
- l'absence de quantification des BTEX et des PCB,
- la détection, parmi les COHV, uniquement du trichloréthylène dans l'échantillon 83 à une concentration de 0,12 mg/kg
- l'absence de quantification ou des teneurs faibles en HCT C10-C40 (60 mg/kg maximum),
- l'absence de quantification des HAP ou leur présence à l'état de traces sauf pour l'échantillon 80 avec une concentration plus notable de 20,8 mg/kg.

Compte-tenu de la présence d'un recouvrement (dalle béton des bâtiments ou revêtement dans la cour extérieure), le mémoire de réhabilitation conclut à la compatibilité de ces impacts avec un usage de type industriel et à l'absence de transfert vers les eaux souterraines sur site et hors site. Le recouvrement de la zone la plus impactée, la cour extérieure est uniquement constitué d'une couche de gravillons. Le bureau d'études préconise la mise en place d'une ventilation basse et d'une ventilation haute du bâtiment au droit duquel le trichloréthylène a été détecté.

L'inspection rappelle qu'au-delà de la compatibilité sanitaire avec l'usage futur (l'usage à considérer devant encore être confirmé avec la réalisation des consultations réglementaires), l'exploitant doit éliminer les pollutions concentrées. La méthodologie employée ne permet pas de délimiter une pollution concentrée, les teneurs étant moyennées par zone. Néanmoins les teneurs en cuivre relevées en moyenne dans l'échantillon 80 et les indices organoleptique relevées sur l'un des prélèvements (coloration noirâtre que le bureau d'étude identifie comme un indice de crasses de fonderie de laiton) témoignent d'une potentielle pollution concentrée. Concernant le trichloréthylène, la concentration relevée dans les sols est relativement faible mais le protocole mis en œuvre

ne limitait pas la volatilisation des polluants. Des mesures dans les gaz du sol et/ou l'air ambiant permettraient de mieux caractériser cet impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois que l'usage futur réglementaire aura été fixé suite aux consultations, un mémoire de réhabilitation répondant aux dispositions réglementaires précisées à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement doit être transmis au préfet, accompagné d'une attestation ATTES-MEMOIRE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois